

Retour sur l'activité de l'année 2017

2871 personnes ont bénéficié des services du CIDFF 05

1431 personnes ont été accueillies et/ou accompagnées par les professionnelles du CIDFF autour d'une problématique d'accès au droit, d'emploi et/ou de formation, de violences sexistes et violences au sein du couple.

89 % de femmes

3% d'hommes

8% de professionnel.le.s

143 sessions d'informations collectives ont été réalisées.

L'accès au droit

1109 demandes d'informations ont été traitées.

52.4% relevaient du droit familial et concernaient plus particulièrement les unions, les ruptures, les conséquences d'une rupture, les enfants, la vie familiale...

Le secteur emploi l'accès à l'autonomie professionnelle,

171 personnes rencontrées de manière individuelle et collective.

58 personnes reçues individuellement lors des permanences pour une problématique en lien avec le parcours professionnel.

35 personnes ont bénéficié ou bénéficie d'un accompagnement.

242 entretiens ont été réalisés auprès des femmes en accompagnement.

L'accueil de jour pour les femmes victimes de violences,

257 personnes accueillies, soit + 29.7% de plus qu'en 2016.

L'accueil de jour c'est aussi un lieu de répit et de repos ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h.

L'agrément pour la domiciliation des femmes victimes de violences au sein du CIDFF 05 a été renouvelé pour 5 ans.

L'accompagnement violences,

L'accompagnement individuel mis en place par le CIDFF 05 concerne l'ensemble des démarches. Celles-ci relèvent du logement (urgence, logement prioritaire), d'information et d'orientation pour une ouverture de droit notamment le RSA, d'un soutien vers le dépôt de plainte, d'orientation pour des aides financières, d'orientation vers les services médicaux et sociaux, les avocats, et parfois d'un accompagnement physique si la personne en exprime le besoin.

143 personnes sont ou font encore l'objet d'un accompagnement (136 en 2016) et **793 entretiens ont été réalisés.**

L'accompagnement violences c'est aussi un soutien psychologique, une écoute active, des groupes de paroles, des ateliers d'art thérapie.

A VENIR

Le CIDFF05 animera

UNE FORMATION

« SENSIBILISATION AU PHENOMENE DES VIOLENCES »

*Les 15 et 16 octobre à
Veynes*

Cette formation s'adresse à des professionnel.le.s et bénévoles en accueil de public.

L'objectif est d'améliorer ses connaissances du phénomène de la violence conjugale afin de mieux gérer l'accueil des victimes.

*Contact et inscription
CIDFF 05 Tél 04 92 55 33 98
Cidff05@orange.fr*

INFO PRATIQUE

Changement du lieu des permanences à Veynes

A compter du mois de septembre,
les permanences du CIDFF se dérouleront à
la MDS de Veynes,
quartier Rambois
le 2^{ème} mardi du mois
de 14h à 17h.

La prise de RDV se fera au
CIDFF 05 : 04 92 55 33 98.

ACTUALITES JURIDIQUES

LA PENSION ALIMENTAIRE : PRINCIPE

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant." Article 371-2 du code civil

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Quelles sont les règles qui régissent le principe d'une pension alimentaire fixée par le juge ?

La pension est due mensuellement douze mois sur douze, cela signifie qu'elle ne peut être supprimée lorsque, par exemple, l'un des parents exerce son droit de visite et d'hébergement.

De la même façon, elle ne peut être diminuée ou supprimée lorsque le parent qui la verse achète du matériel, des vêtements...etc, ou remet de l'argent à ses enfants.

Enfin, ce n'est pas parce que le droit de visite et d'hébergement n'est pas exercé qu'elle devra être réduite ou supprimée.

La pension se poursuit au-delà de la majorité.

Obligatoire durant la minorité, elle devient conditionnelle à la majorité, lorsque l'enfant ne peut subvenir seul à ses besoins (études, maladies, handicap.).

Cependant, lorsque l'enfant majeur poursuit ses études, le parent qui paie la pension alimentaire devra être régulièrement informé du déroulement de la scolarité et des résultats obtenus (contrepartie).

Lorsque l'enfant majeur est au chômage, il faudra qu'il justifie de recherche sérieuse d'emploi.

La pension est automatiquement réévaluée, en fonction de l'indice INSEE

En principe, sera retenu l'indice INSEE du coût à la consommation des ménages urbains hors tabac, révisable chaque année le premier janvier qui suit le prononcé du jugement. L'indice de base, qui sera retenu pour le calcul de la pension, sera celui du mois d'Octobre de l'année précédente. Le nouveau montant s'obtiendra selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau montant} = \frac{\text{montant initial} \times \text{nouvel indice}}{\text{dernier indice connu}}$$

Le débiteur de la pension devra veiller à respecter l'indexation annuelle au risque d'être poursuivi (paiement direct...)

La pension alimentaire est déductible de l'impôt.

Elle sera imputée sur le revenu global du contribuable et a fortiori devra être déclarée par celui qui en bénéficie.

En cas de changement de situation dans les besoins du créancier d'aliment ou/et en cas de changement de situation dans les ressources ou les charges de parties, le juge peut la réviser, la suspendre ou la supprimer.

De la même façon, la contrainte cesse en cas de grave manquement à ses devoirs par le débiteur d'aliment.

La contrainte alimentaire sera sanctionnée civilement voire pénalement en cas d'irrespect.

Pour la voie civile, rappelons simplement les procédures existantes: paiement direct, saisies diverses, recouvrement par la CAF ou le trésor public.

Pour la voie pénale, le non-paiement de la pension alimentaire pendant **plus** de 2 mois en totalité, ordonnée dans une décision de justice est constitutif **du délit d'abandon de famille**.

Le parent débiteur encourt une peine de **2 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende** ; article 227-3 du code pénal)

Le 17 mai 2018

Le CIDFF 05 a participé au 3ème forum de la mutualité Française

« La santé des femmes »



Lors de cette journée, le CIDFF 05 a pu échanger avec une trentaine de personnes. Egalité Femmes/Hommes, évolution des droits des femmes, violences sexistes et conjugales, sont des thématiques qui ont été abordées avec les personnes présentes qui, pour certaines, découvraient notre association et nos missions.

LES CAFES FEMMES

Le CIDFF 05 intervient dans les centres sociaux de Gap sur des temps d'échanges avec les habitants.

A St Mens, Les Pleiades, Beauregard, Fontreyne et centre-ville.

Chaque rencontre avec la juriste du CIDFF 05 est l'occasion d'aborder des thématiques différentes telles que l'égalité femmes/hommes, l'autorité parentale, l'union, la séparation...

Les dates des interventions sont affichées dans les centres sociaux et consultables sur notre site internet.